**Arrêté n° 531 du 14 janvier 2015** relatif à l'exercice de la fonction d'inspecteur sécurité de l'aviation civile

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012- 328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2014-22 du 5 février 2014 fixant les conditions de recrutement, de nomination et de révocation des inspecteurs de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

#### Arrête:

Artic:e premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la fonction d'inspecteur sécurité de l'aviation civile.

Articie 2 : Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs sécurité de l'aviation civile sont tenus d'arborer la carte d'inspecteur dont les caractéristiques physiques sont fixées par un texte spécifique.

Article 3 : Un inspecteur de classe 1 ne peut exercer sa fonction que sous la supervision d'un inspecteur de classe 2 ou de classe 3.

Article 4 : Seuls les postulants à la fonction d'inspecteur de classe 1 ayant suivi l'ensemble du programme de la formation initiale avec succès, sont éligibles à la fonction d'inspecteur.

Article 5 : L'inspecteur ne peut exercer sa fonction qu'après avoir été nommé par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile et prêté serment devant le tribunal compétent conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.

Article 6 : L'inspecteur est nommé pour une durée de trois ans renouvelables. Il peut être suspendu ou révoqué par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 7 : La suspension n'est qu'une mesure conservatoire. Elle est prononcée lorsqu'il y a une forte présomption que l'inspecteur a posé un acte et/ou a eu un comportement qui fait douter de ses compétences et/ou de sa bonne moralité.

La suspension doit être limitée à la période nécessaire pour les enquêtes et/ou à la clarification de la situation. Dans tous les cas, elle ne doit pas dépasser la durée de trois mois à partir de la date d'occurrence des faits qui la motivent.

Article 8 : Un inspecteur peut se faire assister lors de ses missions par un ou plusieurs expert(s) technique(s) de spécialités différentes. Dans ce cas, le dossier de chaque vérification doit être clairement constitué et doit faire ressortir l'avis motivé de l'expert technique sur l'objet de ses vérifications. Toutefois, les décisions sont prises en dernier ressort par l'inspecteur.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2015

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 532 du 14 janvier 2015** relatif aux formations et qualifications des inspecteurs sécurité de l'aviation civile

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Certrale ;

Vu le règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-22 du 5 février 2014 fixant les conditions de recrutement, de nomination et de révocation des inspecteurs de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

### Arrête:

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 8 du décret n° 2014-22 du 5 février 2014 susvisé, les conditions relatives aux formaticrs et qualifications des inspecteurs de l'aviation civile.

Article 2 : Pour l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir suivi, avec succès, les formations et obtenu les qualifications telles qu'énoncées dans le présent arrêté.

Les formations et qualifications doivent être mises à jour, de façon périodique, dans le cadre d'un plan de formation.

# CHAPITRE II : DES FORMATIONS ET QUALIFICATIONS

Article 3 : Toute personne nouvellement engagée à la fonction d'inspecteur sécurité doit suivre une formation générale avant d'être affectée à une sous-spécialité décrite dans les sous-sections ci-après mentionnées.

Les points traités lors de cette formation générale portent, notamment, sur les aspects suivants :

- cadre législatif et réglementaire applicable à l'aviation civile en République du Congo;
- cadre administratif et procédures internes de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- techniques de communication écrites et verbales, tant à l'interne qu'à l'externe ;
- responsabilités administratives, civiles et pénales ;
- principes de gestion de la sécurité ;
- techniques d'audit;
- enquêtes de première information ;
- rédaction de procès-verbaux de constatation d'infraction au code de l'aviation civile ;
- rédaction de rapports ;
- anglais technique et professionnel.

Article 4 : Les inspecteurs sécurité sont subdivisées en trois classes ayant les spécialités ci-après :

- \* Inspecteurs exploitation :
- certification des exploitants ;

- surveillance des exploitants ;
- marchandises dangereuses;
- opérations sol.
- \* Inspecteurs licences et formation du personnel aéronautique :
  - licences du personnel;
  - organismes de formation (théorique) ;
  - organismes de formation (pratique).
- \* Inspecteurs navigabilité :
  - certification des exploitants,
  - certification des organismes de maintenance agréés ;
  - certfication des aéronefs.
- \* Inspecteurs de vol
- \* Inspecteurs navigation aérienne :
  - gestion du trafic aérien ;
  - gestion de l'information aéronautique ;
  - systèmes de communication navigation et surveillance ;
  - recherche et sauvetage.
- \* Inspecteurs aérodromes :
  - exploitation aérodrome ;
  - infrastructures aéroportuaires système électrique et aides visuelles.

Article 5 : En plus de la formation générale mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, les inspecteurs doivent recevoir la formation indiquée pour chaque spécialisation.

Pour le passage d'une classe à une autre, les formations et qualifications correspondantes seront complétées par des formations théoriques et pratiques, si applicables, et des formations pratiques en cours d'emploi encadrées par un inspecteur de classe supérieure.

# Section 1 : De l'inspecteur exploitation

Article 6 : L'exercice des fonctions d'inspecteur exploitation est subordonné aux conditions suivantes :

- 1. inspecteur certification des exploitants
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national sécurité, option : opérations aériennes :
  - certification des exploitants.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - affrètement, location et banalisation d'aéronefs ;
  - approbation ou acceptation des systèmes qualité ;
  - approbations des opérations particulières ;
  - surveillance continue des exploitants.

- c. inspecteur de classe 3:
  - conception d'un programme de prévention des incidents et accidents ;
  - facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ;
  - approbation ou acceptation des systèmes de gestion de la sécurité.
- 2. inspecteur surveillance des exploitants
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : opérations aériennes.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - techniques de vol et opérations aériennes ;
  - approbations des opérations particulières.
- c. inspecteur de classe 3 :
  - surveillance des sytèmes de gestion de la sécurité.
- 3. inspecteur marchandises dangereuses
- a. inspecteur de classe 1:
  - instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale pour le transport des marchandises dangereuses;
  - formation inspecteur marchandises dangereuses.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - approbation des programmes de formation marchandises dangereuses ;
  - évaluation des formations marchandises dangereuses.
- c. inspecteur de classe 3 :
  - approbations pour le transport de marchandises dangereuses.
- 4. inspecteur opérations sol
- a. inspecteur de classe 1
  - formation opérations sol.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - certification des prestataires de services au sol ;
  - acceptation ou approbation des opérations sol des exploitants, incluant la sous-traitance.
- c. inspecteur de classe 3:
  - surveillance des prestataires de services au sol ;
- surveillance des opérations sol des exploitants, incluant les sous-traitants.

Section 2 : De l'inspecteur licences et formation du personnel aéronautique

Article 7 : L'exercice des fonctions d'inspecteur licences du personnel aéronautique est subordonné aux conditions suivantes :

- 1. inspecteur licences du personnel
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : licences du personnel;
  - délivrance des licences du personnel aéronautique.
- b. inspecteur de classe 2:
  - tenue des registres et dossiers du personnel aéronautique ;
  - organisation des sessions d'examens théoriques.
- c. inspecteur de classe 3:
  - élaboration des examens théoriques ;
  - correction et évaluation des examens théoriques.
- 2. inspecteur organismes de formation (théorique)
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : organisme de formation aéronautique ;
  - certification des organismes de formation aéronautique.
- b. inspecteur de classe 2:
  - évaluation des installations des organismes de formation :
  - évaluation de la formation dispensée.
- c. inspecteur de classe 3:
  - surveillance des organismes de formation ;
  - évaluation des compétences des instructeurs sol.
- 3. inspecteur organismes de formation (pratique)

L'exercice de la fonction d'inspecteur organismes de formation (pratique) est subordonné aux conditions suivantes :

- être détenteur d'une licence pilote de ligne et d'une qualification instructeur valide, pour les organismes de formation de personnel navigant et agent technique d'exploitation;
- être ingénieur du contrôle de la navigation aérienne et avoir une qualification instructeur.
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de aéronautique sécurité, option : organisme de formation ;
  - agrément des simulateurs.

- b. inspecteur de classe 2 :
  - surveillance des organismes de formation.
- c. inspecteur de classe 3:
  - évaluation des compétences des instructeurs ;
  - organisation et conduite des examens.

## Section 3 : De l'inspecteur navigabilité

Article 8 : L'exercice des fonctions d'inspecteur navigabilité des aéronefs est subordonné aux conditions suivantes :

- avoir une formation d'ingénieur mécanicien (cellule et moteur d'aéronef) ou ingénieur exploitation technique de l'équipement aéronautique et avoir une expérience professionnelle, d'au moins trois ans, reconnue dans le domaine de la navigabilité des aéronefs ou une formation de technicien supérieur et avoir une expérience, d'au moins cinq ans, reconnue dans le domaine de la maintenance des aéronefs.
- 1. inspecteur certification des exploitants
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : navigabilité des aéronefs ;
  - certification des exploitants, aspects maintenance.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - approbation des contrats de location, aspects navigabilité ;
  - approbation des contrats de maintenance ;
  - surveillance continue des exploitants, aspects maintenance.
- c. inspecteur de classe 3 :
  - qualification de type d'aéronef (entretien) ;
  - approbations des opérations particulières ;
  - approbation des systèmes de gestion de la sécurité.
- 2. inspecteur certification des organismes de maintenance agréés
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : navigabilité des aéronefs ;
  - certification organismes de maintenance aéronautique.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - contrôle de pesée ;
  - surveillance d'un organisme de maintenance.
- c. inspecteur de classe 3 :
  - formation du personnel de maintenance ;

- licences du personnel de maintenance ;
- travaux spécialisés.
- 3. inspecteur certification aéronefs
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : navigabilité des aéronefs ;
  - délivrance de certificat de navigabilité.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - maintien de la navigabilité ;
  - certification accoustique d'un aéronef ;
  - systèmes avioniques.
- c. inspecteur de classe 3:
  - certification de type d'un aéronef ;
  - approbation de réparations et modifications majeures.

Sous-section 3 : De l'inspecteur de vol

Article 9 : L'exercice des fonctions d'inspecteur en vol est subordonné aux conditions suivantes :

- avoir une licence de pilote, de préférence de pilote de ligne, et une expérience professionnelle significative.
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : opérations aériennes ;
  - qualification de type ou de classe de l'aéronef à inspecter :
  - formation inspecteur en vol.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - qualification de type ou de classe de l'aéronef à inspecter;
  - opérations particulières des aéronefs.
- c. inspecteur de classe 3:
  - qualification d'instructeur sur type ou de classe de l'aéronef à inspecter;
  - gestion des risques de fatigue ;
  - enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.

Section 4 : De l'inspecteur navigation aérienne

Article 10 : L'exercice des fonctions d'inspecteur navigation aérienne est subordonné aux conditions suivantes :

 avoir une formation d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, ingénieur de l'aviation civile, d'ingénieur études et exploitation, d'ingénieur exploitation technique des équipements radio électroniques de l'aéronautique et avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans, reconnue dans le domaine de la navigation aérienne ou une formation de technicien supérieur et avoir une expérience d'au moins cinq ans, reconnue dans le domaine de la navigation aérienne.

- 1. inspecteur gestion du trafic aérien
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : services de navigation aérienne ;
  - facteurs humains;
  - services de la navigation aérienne.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - système de gestion intégrée SMS/SMQ (SMI) ;
  - opération d'urgence (plan de contingence, recherche et sauvetage (SAR), sauvetage et lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports (SLIA), péril animalier aux aéroports).
- C. inspecteur de classe 3:
  - enquête accident ;
  - sûreté aéroportuaire.
- 2. inspecteur gestion de l'information aéronautique
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : services de navigation aérienne, système de gestion intégrée (sécurité, qualité, environnement);
  - météorologie aéronautique;
  - cartographie aéronautique.
- b. inspecteur de classe 2:
  - conception des procédures d'apprche aux instruments :
  - conception des procédures d'approche GNSS ;
  - conception et établissement des routes ATS ;
  - spécifications de qualité des données aéronautiques ;
  - phénomènes météorologiques dangereux.
- c. inspecteur de classe 3:
  - infrastructure aéroportuaire (surfaces de limitation d'obstacles) ;
  - équipements météorologiques à l'aéroport ;
  - système géodésique mondial WG5 84.
- 3. inspecteur systèmes de communications navigation et surveillance
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : services de navigation aérienne.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - systèmes de communication ;
  - système qualité.

- c. inspecteur de classe 3:
  - aides à la navigation ;
  - systèmes radar de navigation aérienne.
- 4. inspecteur recherches et sauvetage
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : services de navigation aérienne.
- b. inspecteur de classe 2 :
  - services de premier secours et lutte contre les incendies ;
  - plan de recherches et sauvetage.
- c. inspecteur de classe 3:
  - procédures de gestion de crise.

### Section 5 : De l'inspecteur aérodromes

Article 11 : L'exercice des fonctions d'inspecteur aérodromes est subordonné aux conditions suivantes :

- avoir une formation d'ingénieur des ponts et chaussées, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, ingénieur en génie civil, ingénieur des travaux publics, ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne, ingénieur en génie électrique ou ingénieur aviation civile et avoir une expérience professionnelle, d'au moins trois ans, reconnue dans le domaine de l'exploitation des aérodromes ou une formation de technicien supérieur dans les domaines précités et avoir une expérience d'au moins cinq ans, reconnue dans le domaine de l'exploitation des aérodromes.
- 1. inspecteur exploitation aérodrome
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : aérodrome ;
  - exploitation des aérodromes.
- b. inspecteur de classe 2:
  - gestion et sécurité des aires de mouvement ;
  - surveillance du sytème de gestion de la sécurité ;
  - prévention des incidents et accidents.

## inspecteur de classe 3:

- sécurité et lutte contre l'incendie d'aéroport ;
- prévention et contrôle du risque animalier ;
- enquête sur les accidents d'aviation.
- 2. inspecteur infrastructures aéroportuaires
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : aérodrome.

- b. inspecteur de classe 2 :
- entretien des pistes ;
- entretien des aires de circulation.
- c. inspecteur de classe 3:
  - entretien des équipements aéroportuaires ;
  - entretien des aides visuelles.
- 3. inspecteur système électrique et aides visuelles
- a. inspecteur de classe 1 :
  - inspecteur national de sécurité, option : aérodrome.
- b. inspecteur de classe 2:
  - génération électrique ;
  - balisage électrique et aides visuelles.
- c. inspecteur de classe 3:
  - calibrage des aides à la navigation ;
  - entretien des systèmes électriques.

### CHAPITRE III: DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2015

Rodolphe ADADA